

Compte rendu du

Conseil municipal du 25 mai 2020

Installation du conseil Municipal élu le 15 mars 2020

Le vingt-cinq mai deux mil vingt, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis dans le Hall de l'Espace DOM'INNO, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 20 mai 2020, conformément aux articles L.2121.10 et L.2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Thierry BELLIVIER, Nathalie BUNEL, Aude CAMPEDELLI, Olivier COCHERIL, Sylvaine DEMANGE, Aurélie FERRY, Cécilia GUCEK, Alain HARTENSTEIN, Anne-Lise PERRIN, Viviane PLANCHAIS, Fabrice REMANDET, Francis SIEDLECKY, Stéphane TRASSAERT, Christophe VELSCH, Christelle VILLARD, Michèle OLMETA, Arnaud GARION.

Était absent :

Sylvain HEIDEIGER qui a donné procuration à Michèle OLMETA.

Secrétaire de séance :

Cécilia GUCEK

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Laurent GUYOT, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars dernier.

La liste « Au Cœur de DOMMARTIN », conduite par Monsieur Laurent GUYOT, a recueilli 512 suffrages et a obtenu 16 sièges.

Sont élus :

- Monsieur Laurent GUYOT
- Madame Viviane PLANCHAIS
- Monsieur Thierry BELLIVIER
- Madame Sylvaine DEMANGE
- Monsieur Olivier COCHERIL
- Madame Aude CAMPEDELLI
- Monsieur Francis SIEDLECKY
- Madame Aurélie FERRY
- Monsieur Fabrice REMANDET
- Madame Nathalie BUNEL
- Monsieur Alain HARTENSTEIN
- Madame Christelle VILLARD
- Monsieur Stéphane TRASSAERT
- Madame Cécilia GUCEK
- Monsieur Christophe VELSCH
- Madame Anne-Lise PERRIN

La liste « Réussir Ensemble », conduite par Madame Michèle OLMETA, a recueilli 291 suffrages et a obtenu 3 sièges.

Sont élus :

- Madame Michèle OLMETA
- Monsieur Sylvain HEIDEIGER
- Madame Catherine JACQUEMIN

Par courrier en date du 17 mars 2020, Madame Catherine JACQUEMIN a présenté sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Cette démission a pris effet le 18 mai 2020.

En conséquence, et conformément à l'article L.270 du Code Electoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal ayant pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste, est élu :

- Monsieur Arnaud GARION

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 4 mai 2020 ;

Monsieur Laurent GUYOT, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, Monsieur Laurent GUYOT cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame Michèle OLMETA, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Election du Maire

Madame Michèle OLMETA prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Michèle OLMETA procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et dénombre 18 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article 10 de la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, est atteint.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Viviane PLANCHAIS
- Olivier COCHERIL

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A déduire (bulletins blancs ou ne comportant pas une désignation suffisante)	2
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	17
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

- Monsieur Laurent GUYOT : 16 suffrages
- Monsieur Alain HARTENSTEIN : 1 suffrage

Monsieur Laurent GUYOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre des adjoints

Il est rappelé que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5.

Monsieur le Maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste de Thierry BELLIVIER

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A déduire (bulletins blancs ou ne comportant pas une désignation suffisante)	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

Liste de Monsieur Thierry BELLIVIER : 18 suffrages

La liste de Monsieur Thierry BELLIVIER ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur Thierry BELLIVIER	1 ^{er} adjoint au Maire
Madame Viviane PLANCHAIS	2 ^{ème} adjointe au maire
Monsieur Olivier COCHERIL	3 ^{ème} adjoint au Maire
Madame Sylvaine DEMANGE	4 ^{ème} adjointe au Maire
Monsieur Francis SIEDLECKY	5 ^{ème} adjoint au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer les fonctions.

Lecture par le Maire de la Charte de l'Elu Local.

2020-07 : Institutions et vie politique – Délégation de fonctions (5.4) : délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée du mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il informe l'assemblée que le Maire est tenu de rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions du conseil municipal.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et pour la durée du mandat, Il propose de ne retenir que 15 matières sur les 29 énumérées par l'article L 2122-22 du CGCT, à savoir (les numéros correspondant aux alinéas retenus) :

- 4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- 6° - Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres afférentes.
- 7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour les projets communaux identifiés.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elles et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et à porter plainte au nom de la commune.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° - Demander à tout organisme financeur, pour tout projet municipal identifié, l'attribution de subventions

27° - Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, Michèle OLMETA et son pouvoir s'abstenant**

- **DECIDE**, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire, les délégations ci-dessus listées.

2020 – 08 – Institutions et vie politique (5) – Fonctionnement des assemblées (5.2) - Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'établissement et l'adoption par l'assemblée délibérante d'un règlement intérieur dans les six mois de son installation, est obligatoire depuis le 1^{er} mars 2020, pour les communes de plus de 1000 habitants.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation des réunions du conseil municipal ;
- le fonctionnement des commissions
- les règles d'accès aux dossiers préparatoires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés ;
- le droit d'expression des élus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DECIDE** d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

2020 – 09 : Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées (5.2) : Mise en place des commissions municipales

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal peut former en son sein des commissions chargées d'étudier des projets et les questions qui leurs sont soumises et de préparer les délibérations afférentes.

Les commissions émettent un avis et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Le Maire en est le président de droit, et à ce titre procède à leur convocation. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-président.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de commissions et de leurs missions.

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 8 membres, chaque membre devant faire partie d'au moins une commission.

En application de l'article L.2121-22 du CGCT, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de plus de 1000 habitants, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret à ces nominations.

Monsieur le Maire propose la constitution de 5 commissions, émanant du conseil municipal.

- Commission : Education et jeunesse,
- Commission : Communication et information,
- Commission : Environnement et cadre de vie,
- Commission : Vie sociale et associative,
- Commission : Finances,

1 - Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE :

- De créer 5 commissions municipales composées de 8 membres maximum
 - Commission éducation jeunesse
 - Commission communication et information
 - Commission environnement et cadre de vie
 - Commission vie sociale et associative
 - Commission finances

2 – Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE :

- De désigner **Madame Viviane PLANCHAIS** en qualité de vice-présidente de la commission éducation jeunesse.

- De désigner comme membres **de la commission éducation jeunesse** :

1. . **Viviane PLANCHAIS**
2. . **Cécilia GUCEK**
3. . **Christelle VILLARD**
4. . **Anne-Lise PERRIN**
5. . **Michèle OLMETA**

3 - Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE :**

- De désigner **Monsieur Francis SIEDLECKY** en qualité de vice-président **de la commission communication et information.**

- De désigner comme membres **de la commission communication et information** :

1. . **Francis SIEDLECKY**
2. . **Aude CAMPEDELLI**
3. . **Christelle VILLARD**
4. . **Stéphane TRASSAERT**
5. . **Arnaud GARION**

4 - Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE :**

- De désigner **Madame Sylvaine DEMANGE** en qualité de vice-président(e) **de la commission environnement et cadre de vie.**

- De désigner comme membres **de la commission environnement et cadre de vie** :

1. . **Sylvaine DEMANGE**
2. . **Alain HARTENSTEIN**
3. . **Nathalie BUNEL**
4. . **Stéphane TRASSERT**
5. . **Christophe VELSCH**
6. . **Christelle VILLARD**
7. . **Francis SIEDLECKY**
8. . **Sylvain HEIDEIGER**

5 - Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE :**

- De désigner **Monsieur Thierry BELLIVIER** en qualité de vice-président(e) **de la commission vie sociale et associative.**

- De désigner comme membres **de la commission vie sociale et associative** :

1. . **Thierry BELLIVIER**
2. . **Nathalie BUNEL**
3. . **Aurélie FERRY**
4. . **Fabrice REMANDET**
5. . **Francis SIEDLECKY**
6. . **Sylvain HEIDEIGER**

6 - Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE :**
- De désigner **Monsieur Olivier COCHERIL** en qualité de vice-président(e) de la commission Finances.
- De désigner comme membres de la commission finances :
 1. . **Olivier COCHERIL**
 2. . **Cécilia GUCEK**
 3. . **Stéphane TRASSAERT**
 4. . **Christophe VELSCH**
 5. . **Arnaud GARION**

2020- 10 : Institutions et vie politique – Désignation de représentants (5.3) : Fixation du nombre et désignation des représentants du conseil municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair, puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Par ailleurs, en application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que les membres du conseil d'administration sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du C.C.A.S. et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Il propose de fixer à 14 le nombre de membres du Conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Ensuite, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par un conseiller municipal :

- 1 : Thierry BELLIVIER
 - Thierry BELLIVIER
 - Alain HARTENSTEIN
 - Aude CAMPEDELLI
 - Aurélie FERRY
 - Fabrice REMANDET
 - Christophe VELSCH

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A déduite (bulletins blancs ou nuls)	2
Nombre de suffrages exprimés	17
Quotient électoral (nombre de SE/nombre de sièges à pourvoir)	2.42

A obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au QE	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste BELLIVIER	17	7	/	/

La liste de Thierry BELLIVIER n'ayant présenté que 6 candidats, un siège reste vacant.

Après consultation du service juridique de l'association des Maires de Meurthe et Moselle, il s'avère qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans un délai de deux mois.

2020 - 11 : Institutions et vie politique – Désignation de représentants (5.3) : Désignation du représentant du conseil municipal auprès du Conseil National d'Action Sociale (C.N.A.S.)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune est adhérente au C.N.A.S., association paritaire (composée d'élus et de fonctionnaires territoriaux), équivalent à un Comité d'Entreprise National, qui offre aux agents de la Fonction publique Territoriale, moyennant une cotisation employeur, une gamme de prestations.

L'adhésion au CNAS s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents.

Le délégué des agents, qui est également correspondant, est Maïté MOTTET.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination

Suite au renouvellement du conseil municipal, il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant du conseil municipal.

Est candidat : **Thierry BELLIVIER**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Monsieur **Thierry BELLIVIER** en qualité de délégué du conseil municipal auprès du C.N.A.S.

2020 - 12 : Institutions et vie politique – Désignation de représentants (5.3) : désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a réformé les modalités de gestion des listes électorales et créé un répertoire électoral unique et permanent (REU), dont la tenue est confiée à l'INSEE. Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales, qui sont dorénavant permanentes et extraites du REU.

Dans chaque commune, est instituée une commission de contrôle des listes électorales qui a pour rôle de :

- Statuer sur les recours administratifs préalables ;
- S'assurer de la régularité de la liste électorale

La composition de la liste dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement du conseil municipal et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

En l'occurrence, en présence de deux listes à DOMMARTIN LES TOUL, la commission de contrôle est composée de :

- De 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- De 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Il est précisé que le maire, les adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Monsieur le Maire demandant quels sont les conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE :**

- Pour représenter la liste arrivée en tête aux dernières élections municipales, dans l'ordre du tableau
 - Stéphane TRASSAERT
 - Aude CAMPEDELLI
 - Cécilia GUCEK
- Pour représenter la liste arrivée en 2^{ème} position, dans l'ordre du tableau
 - Michèle OLMETA
 - Sylvain HEIDEIGER

2020 - 13 : Institutions et vie politique – Désignation de représentants (5.3) : désignation du correspondant défense

Monsieur le Maire expose que le correspondant défense constitue depuis 2002, un relais d'information entre le Ministère de la Défense et la commune sur les questions de défense.

Il est chargé d'une mission d'information et de sensibilisation des administrés aux questions de défense et est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Aucune règle précise n'a été édictée pour procéder à sa désignation, chaque commune procédant de la manière la plus adaptée à sa situation particulière.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination

Monsieur **Fabrice REMANDET** se portant candidat

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DESIGNE** en qualité de correspondant défense, **Monsieur Fabrice REMANDET**
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

2020 – 14 : Institutions et vie politique – Désignation de représentants (5.3) : désignation du délégué à la protection des données (DPD)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il vise à renforcer la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne. Ce règlement a remplacé la directive sur la protection des données personnelles adoptée en 1995 (art. 94.1 du règlement).

La réglementation européenne exige la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour les autorités ou les organismes publics. Ce délégué est chargé de s'assurer de la conformité au règlement européen sur la protection des données des traitements mis en œuvre au sein de l'organisme qui l'a désigné.

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public. Certains centres de gestion ont proposé une mutualisation entre les collectivités qui le souhaitent.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination

Monsieur **Francis SIEDLECKY** se portant candidat

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** en qualité de délégué à la protection des données, **Monsieur Francis SIEDLECKY**

2020 – 15 : Institutions et vie politique – Désignation de représentants (5.3) : désignation de représentants du conseil municipal au sein des conseils d'école maternelle et primaire

Monsieur le Maire expose que chaque école est dotée d'un « conseil d'école » destiné à établir les relations entre l'école et la municipalité.

Ce conseil d'école est présidé par le directeur de l'école, et est composé du maire ou de son représentant, d'un représentant désigné par le conseil municipal en son sein, des enseignants, des représentants de parents d'élèves et du délégué départemental de l'Education Nationale.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination

Se porte candidate pour l'école maternelle :

- Anne-Lise PERRIN

Se portent candidat(e) pour l'école primaire :

- Cécilia GUCEK
- Michèle OLMETA

Le conseil municipal,

- **DESIGNE** pour siéger au conseil d'école maternelle, à l'unanimité
 - **Anne-Lise PERRIN**
- **DESIGNE** pour siéger au conseil d'école primaire, à la majorité
 1. **Madame Cécilia GUCEK**, qui a obtenu 16 voix

2020- 16 : Institutions et vie politique – Désignation de représentants (5.3) : désignation de représentants auprès de l'association des « Sentiers de la Linotte ».

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune est adhérente de l'association « Les sentiers de la Linotte », et qu'à ce titre il lui est nécessaire de désigner deux délégués qui représenteront la commune au sein du conseil d'administration.

Cette association a pour but de veiller au bon entretien des chemins de randonnée répertoriés par les communes, d'en assurer le balisage, d'assurer l'animation de ses sentiers et de promouvoir la marche et le patrimoine naturel du nord Toulinois.

Madame **Christelle VILLARD** et Monsieur **Alain HARTENSTEIN** se portant candidats

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE**

- **Madame Christelle VILLARD**
- **Monsieur Alain HARTENSTEIN**

- En qualité de représentants du conseil municipal au sein de l'association « Les sentiers de la Linotte ».

Séance levée à 21 h 50.



Pour copie conforme,
Le 26 mai 2020
Le Maire,
Laurent GUYOT